

Inondation, sécheresse, tempête... pourquoi on devrait être mieux remboursé

Une proposition de loi va permettre de mieux aider les victimes du climat en allongeant la prescription pour l'indemnisation des dégâts et en réduisant les délais de dédommagement de l'assureur.

Par Frédéric Mouchon

Dans le parapheur du maire de Cour-Cheverny (Loir-et-Cher), le courrier adressé au président de la République est sur le haut de la pile. Il sera posté ce jeudi. Alors que près de 270 habitations de sa commune sont fragilisées depuis des années par des sécheresses à répétition, l' élu local vise le plus haut sommet de l'État pour faire entendre la voix de ses administrés. Car il s'escrime, en vain, à obtenir la reconnaissance de situation de catastrophe naturelle pour sa commune. Le 16 décembre dernier, une proposition de loi a justement été adoptée pour faciliter ces démarches et indemniser plus rapidement les sinistrés victimes d'aléas climatiques.

Un statut pas toujours reconnu malgré des dégâts apparents

Depuis 2015, Nelly Chauvet voit les fissures gagner du terrain sur sa maison, la dalle de béton s'affaisser et les crevasses s'agrandir dans son jardin jusqu'à atteindre 1 m de profondeur à cause de la sécheresse qui a touché sa commune de Cour-Cheverny. « Les maisons vont finir par s'écrouler un jour ou l'autre », s'inquiète-t-elle. « Dans certaines habitations, il y en a pour au moins 100 000 euros de réparations », ajoute celle qui est par ailleurs directrice des services de la mairie.

Mais pas question d'engager des travaux tant que l'état de catastrophe naturelle n'a pas été reconnu. « Si on le faisait, on ne serait jamais remboursé par l'assurance, soupire Nelly. En 2015, 35 dossiers de particuliers avaient été déposés pour obtenir ce classement. Nous en sommes aujourd'hui à presque 300. »

La commune n'a pourtant pas obtenu le précieux statut, qui contraint les assureurs à indemniser les dégâts. Motif invoqué : il n'y aurait pas eu assez de jours consécutifs sans pluie justifiant un état de « sécheresse » exceptionnel. « Des communes environnantes l'ont pourtant obtenu alors que le climat n'est pas différent à dix kilomètres d'ici », fulmine la sinistrée. Elle appelle à revoir les « critères météo » pris en compte par la commission interministérielle chargée d'évaluer si une localité doit ou non bénéficier de l'état de catastrophe naturelle.

La voix des élus locaux et des sinistrés sera mieux entendue

Victime de la sécheresse dans la commune voisine de Célettes (Loir-et-Cher), Philippe Buendia estime de son côté que la commission d'évaluation qui statue sur l'état de catastrophe naturelle « ne protège que les intérêts des assureurs » et ne « prend pas en compte la réalité subie sur le terrain par les sinistrés ». Parmi les dispositions adoptées dans le texte de loi adopté le 16 décembre dernier figure justement la création d'une commission nationale consultative chargée de rendre annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour prononcer l'état de catastrophe naturelle.

« Cette commission sera composée de titulaires de mandats locaux et de représentants des sinistrés, qui pourront s'assurer de la pertinence scientifique, mais aussi politique des critères », souligne Marguerite Deprez-Audebert, rapporteure de ce texte pour l'Assemblée nationale. « L'accompagnement des communes est aussi renforcé », ajoute la sénatrice (LR) Christine Lavarde, rapporteure pour le Sénat. Un référent départemental chargé de la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et de leur indemnisation veillera à « faciliter les échanges entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les assureurs ».

Des délais raccourcis pour être indemnisé

« Dans l'intérêt des sinistrés, les délais pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et pour l'indemnisation des assurés par les assurances sont raccourcis », explique encore Christine Lavarde. L'assureur devra par ailleurs prendre en charge les frais éventuels de relogement d'urgence et l'indemnité devra être versée sous 21 jours. À la Fédération française de l'Assurance (FFA), on souligne aussi que le « délai de déclaration du sinistre par l'assuré passe de dix à trente jours à compter de la publication de l'arrêté » et que les communes ont désormais un délai de « 24 mois, au lieu de 18 auparavant, pour formuler une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ». Par ailleurs « nous proposons de porter le délai de prescription de deux à cinq ans » rappelle la sénatrice Christine Lavarde.

Mais la FFA s'interroge : « Faut-il que le régime continue à prendre en compte les préjudices provoqués par la sécheresse qui ne remettent pas en cause la solidité du bâtiment ? » « Même quand l'état de catastrophe naturelle est déclaré, les assureurs envoient souvent un expert qui tente de mettre en avant d'autres causes que la sécheresse pour ne pas indemniser les dégâts », soupire Philippe. « Ils traînent toujours des pieds pour ne pas rembourser », abonde la directrice des services de Cour-Cheverny.

L'impact des sécheresses devrait être mieux pris en compte

À l'énumération des nouveaux dispositifs visant à indemniser plus vite les victimes d'aléas climatiques, Philippe, dont la maison subit les effets de la sécheresse dans le Loir-et-Cher, ironise : « Cette loi n'est que du mercurochrome sur une jambe de bois car si une commune n'obtient pas le statut de catastrophe naturelle (CatNat), alors l'ensemble des maisons sinistrées sur son territoire à cause de la sécheresse se voit privé d'indemnisations. » Certains terrains se rétractent quand il fait sec et gonflent quand il pleut, ce qui peut disloquer les dallages, tordre des encadrements de portes et fissurer les maisons. Or ce risque dit de retrait-gonflement des argiles (RGA) « reste insuffisamment pris en considération », reconnaît la sénatrice Christine Lavarde.

Pour améliorer encore le dispositif d'indemnisation, le gouvernement a donc décidé d'adapter le régime des catastrophes naturelles qui ne reconnaît actuellement que les événements exceptionnels de sécheresse. Il prendra à l'avenir en compte le RGA dont les effets peuvent survenir sur un temps plus long. « Actuellement, pour être indemnisé, il faut non seulement que votre commune soit reconnue en CatNat mais que les dommages sur votre maison soient reconnus comme imputables au

phénomène de retrait-gonflement des argiles, explique-t-on au cabinet de Barbara Pompili. Or, ces deux étapes sont pleines d'incertitudes avec de possibles mécontentements. Notre objectif est d'indemniser davantage, éventuellement en ciblant mieux les dommages vraiment importants sur le bâti. »

Les assureurs aussi s'inquiètent du réchauffement

Dans un livre blanc intitulé « renforcer la résilience face aux défis climatiques » publié ce mercredi 5 janvier, la Fédération française de l'Assurance (FFA) rappelle que les assureurs ont géré depuis 1982 « plus de 3 millions de sinistres dans le cadre du régime des catastrophes naturelles ». Chaque Français paie aujourd'hui en moyenne environ 25 euros par an pour bénéficier de ce régime mais les assureurs estiment que les primes d'assurance habitation pourraient exploser de 113 % à 200 % d'ici trente ans en France.

« Le montant des sinistres imputables aux événements naturels pourrait doubler d'ici 2050, pour atteindre 143 milliards d'euros en cumulé », détaille la FFA. Elle juge qu'une « attention particulière doit être portée à la sécheresse » et propose de recenser et d'apprécier les meilleures actions de prévention « ante et post-construction » et de « développer la recherche de nouvelles techniques portant sur l'ouvrage lui-même ou sur son environnement direct ».